

## PRATIQUE DU STAND UP PADDLE BOARD DANS LES DIFFERENTS MILIEUX

**Suite à l'attribution de la délégation du Stand Up Paddle Board, la Fédération Française de Surf a élaboré un tableau permettant d'appréhender les conditions de pratique dans différents milieux (vagues, eau plate et rivière).**

**Pour toute pratique du SUP, libre ou encadrée (CIRCULAIRE N°DS/DSC1/2011/238 du 21 juin 2011 relative aux modalités d'encadrement contre rémunération du surf debout à la rame (Stand Up Paddle/SUP)), cette réglementation fédérale s'applique.**

La pratique du Stand Up Paddle Board a pour but de se déplacer debout sur une planche, sur un plan d'eau ou sur des vagues, une pagaie constituant un moyen d'aide au déplacement et à l'optimisation des trajectoires.

**L'Arrêté du 2 décembre 2014 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 240 du règlement annexé)** modifie la définition des engins de plage : Il est rappelé que les embarcations propulsées par l'énergie humaine dont la longueur de coque est inférieure à trois mètres cinquante ou qui ne satisfont pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité de l'article 245-4.03 sont considérées comme des engins de plage.

### Conditions de navigation

#### 1 Navigation n'excédant pas 300m :

- Pour les SUP rentrant dans la catégorie des engins de plage, la navigation est donc limitée à 300m de la côte et est obligatoirement diurne.

#### 2 Navigation n'excédant pas 2 milles d'un abris :

- Les SUP de plus de 3,50m, c'est à dire les 11'6 et plus, ne sont plus considérés comme des engins de plage. Ils sont donc autorisés à dépasser la bande des 300m sans aller au delà des 2 milles d'un abri, la navigation est obligatoirement diurne.
- Attention : les SUP gonflables de plus de 3,50m seront autorisés à dépasser les 300m à la seule condition qu'ils disposent d'une ou plusieurs réserves de flottabilité leur permettant de flotter avec la charge maximale recommandée en cas d'envahissement total du flotteur. Ces SUP doivent répondre favorablement à un test de flottabilité résiduelle avec la chambre à air du plus grand volume dégonflée.
- Au delà des 300m, le matériel d'armement et de sécurité basique, adapté aux caractéristiques de l'embarcation, est obligatoire jusqu'à 2 milles d'un abri.

Conformément à l'article 240-2.05, vous devrez vous équiper de :

- une aide à la flottabilité d'une capacité minimale de 50N ou une combinaison ou un équipement de protection conforme aux dispositions de l'article 240-2.13, s'il/si elle est porté(e) en permanence (combinaison humide en néoprène ou sèche assurant au minimum une protection du torse et de l'abdomen, une flottabilité positive et une protection thermique).
- un moyen de repérage lumineux individuel, étanche, ayant une autonomie d'au moins 6 heures, de type lampe flash, lampe torche, ou cyalume, à condition que ce dispositif soit assujéti à chaque équipement individuel de flottabilité ou porté effectivement par chaque personne à bord.
- le leash, constituant un moyen de rester au contact du flotteur, est obligatoire.

- Cas particulier :

Les engins de plage peuvent naviguer au delà des 300m et jusqu'à 2 milles, dans le cadre d'activités organisées par un organisme d'état ou par une structure membre d'une fédération sportive agréée par le ministre chargé des sports si les conditions suivantes sont respectées :

- Présence sur zone d'un encadrement qualifié au sens du code du sport permettant d'effectuer une intervention immédiate pour mettre en sécurité les pratiquants.
- Port effectif pour chaque pratiquant d'un équipement individuel de flottabilité conforme à l'article 240-2.12 ou une combinaison de protection conforme à l'article 240-2.13.

Vous trouverez ci-dessous les liens du Journal Officiel.

Division 240 : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029884412&categorieLien=id>

Division 245 : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031119196&categorieLien=id>

<b>MILIEU DE PRATIQUE</b>	<b>PRATIQUE LIBRE</b>	<b>PRATIQUE ENCADREE</b>
<b>Vagues (mer et océan)</b>	<p>La planche de Stand Up Paddle Board étant plus volumineuse et plus lourde, il est fortement rappelé que chaque surfeur devra être, à tout moment, maître de sa planche et de sa pagaie.</p> <p>Les règles générales de priorité et de convivialité du surf s'appliquent à la pratique du Stand Up Paddle Board dans les vagues.</p> <p>Le surfeur est relié par un leash à la planche.</p> <p><u>Préconisations :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il est conseillé, au préalable, de maîtriser le Stand Up Paddle Board en eau calme (sans vague) et d'avoir des connaissances suffisantes des vagues grâce à la pratique d'une activité surf.</li> <li>- Chaque surfeur favorisera la pratique du Stand Up Paddle Board sur des zones les moins fréquentées.</li> </ul>	<p>Le port de combinaison est obligatoire lorsque la température de l'eau est inférieure à 18° et lorsque les conditions de mer sont difficiles.</p> <p>Le nombre maximal d'élèves par moniteur est fixé à 4. Ce nombre pourra être revu à la baisse par le moniteur en fonction des conditions de mer et du niveau de pratique des élèves.</p> <p><u>Préconisation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Avant la première séance dans les vagues, le moniteur devra s'assurer que ses pratiquants SUP aient un niveau minimal de pratique en eau plate.</li> </ul>

MILIEU DE PRATIQUE	PRATIQUE LIBRE	PRATIQUE ENCADREE
<p><b>Eau plate milieux ouverts (mers et océans), milieux fermés sans courant (lacs et canaux)</b></p>	<p>- Le pratiquant Stand Up Paddle Board est relié par un leash à la planche.  - Aucun matériel d'armement et de sécurité n'est requis pour les engins de plage dans la limite des 300m.  - Pour les SUP autorisées à dépasser les 300m, le matériel d'armement et de sécurité basique, adapté aux caractéristiques de l'embarcation, est obligatoire jusqu'à 2 milles d'un abri (240-2.05) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une aide à la flottabilité d'une capacité minimale de 50N ou une combinaison ou un équipement de protection conforme aux dispositions de l'article 240-2.13, s'il/si elle est portée(e) en permanence (article 240-2.13 : combinaison humide en néoprène ou sèche assurant au minimum une protection du torse et de l'abdomen, une flottabilité positive et une protection thermique).</li> <li>- un moyen de repérage lumineux individuel, étanche, ayant une autonomie d'au moins 6 heures, de type lampe flash, lampe torche, ou cyalume, à condition que ce dispositif soit assujetti à chaque équipement individuel de flottabilité ou porté effectivement par chaque personne à bord.</li> </ul> <p>Pour une pratique en itinérance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- il est recommandé de pratiquer avec un vent qui n'éloigne pas de la côte,</li> <li>- au delà d'une distance équivalente à une durée d'1 heure (dans le respect de la zone de navigation): <ul style="list-style-type: none"> <li>- le pratiquant de SUP devra informer le poste de secours ou un tiers de son parcours,</li> <li>- le pratiquant de SUP devra disposer d'un sac étanche comprenant un moyen de communication, une trousse de secours et un bout de remorquage.</li> </ul> </li> </ul> <p><u>Préconisations :</u>  il est recommandé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'utiliser un gilet d'aide à la flottabilité.</li> <li>- de porter une combinaison isotherme lorsque la température de l'eau est inférieure à 18°.</li> </ul> <p>- Pour une pratique en itinérance, il est recommandé de toujours pratiquer à au moins 2 pratiquants SUP.</p>	<p>Un moyen d'aide à la flottabilité est obligatoire : combinaison isotherme néoprène ou gilet de flottaison.  Le port de la combinaison est obligatoire lorsque la température de l'eau est inférieure à 18°.  Le nombre maximal d'élèves par moniteur est fixé à 12. Ce nombre pourra être revu à la baisse par le moniteur en fonction des conditions environnementales et du niveau de pratique des élèves.  Pour une pratique en itinérance (au delà d'une distance équivalente à une durée d'1 heure) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le moniteur devra informer le poste de secours ou un tiers de son parcours,</li> <li>- le moniteur devra disposer d'un sac étanche comprenant un moyen de communication, une trousse de secours, un dispositif de remorquage, un moyen de repérage lumineux conforme aux dispositions de l'article 240-2.05 (Division 240) et un avertisseur sonore pour une pratique au-delà de 300m.</li> </ul>

<b>MILIEU DE PRATIQUE</b>	<b>PRATIQUE LIBRE</b>	<b>PRATIQUE ENCADREE</b>
<b>En rivière (eau vive)</b>	<p>Le leash est à proscrire et le gilet d'aide à la flottabilité est obligatoire. Le port de chaussures fermées est obligatoire. Le port du casque est obligatoire à partir de la classe 3 ou si les conditions le rendent nécessaire. Le respect des règlements particuliers de police propres à chaque zone est à observer.</p> <p><u>Préconisations :</u> - Il est recommandé d'utiliser d'une combinaison isotherme notamment lorsque la température de l'eau est inférieure à 18°. - Pour une pratique en itinérance, il est recommandé de toujours pratiquer à au moins 2 pratiquants SUP. - Il est recommandé d'équiper un anneau de remorquage fixé au plug de la planche.</p>	<p>Le port de combinaison est obligatoire lorsque la température de l'eau est inférieure à 18°. Le nombre maximal d'élèves par moniteur est fixé à 12. Ce nombre pourra être revu à la baisse par le moniteur en fonction des conditions environnementales et du niveau de pratique des élèves.</p> <p><u>Préconisations :</u> - A partir de la classe 3, ou lorsque les conditions hydrologiques l'exigent, le moniteur devra avoir en permanence à sa disposition une corde de sécurité flottante, un système de remorquage largable et un couteau. Il devra prévoir un système d'attache de ce dispositif sur tous les supports utilisés. - A partir de la classe 4, la pratique encadrée du SUP sera à proscrire.</p>